

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
Province de Québec

Version administrative - Règlement numéro 306 constituant un fonds pour la réfection et l'entretien des voies publiques municipales et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et/ou de sablières

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) oblige les municipalités à créer un fonds pour la réfection et l'entretien de voies publiques municipales et à verser à ce fonds les recettes provenant de l'imposition d'un tarif aux exploitants de carrières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE la valeur industrielle de ces sites n'est pas reflétée dans le rôle d'évaluation et ne permet pas dans ce cas d'obtenir une compensation adéquate;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 18 décembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement portant le numéro 306 est décrète ce qui suit :

Article 1. - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Article 2. - Titre du règlement

Le règlement est intitulé : "Règlement numéro 306 constituant un fonds pour la réfection et l'entretien des voies publiques municipales et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et/ou de sablières".

Article 3.-Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

1. « **Exploitant** » toute personne physique ou morale visée par l'article 4;
2. « **Substances assujetties** » sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière et/ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures;
3. « **Carrière ou sablière** » : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement;
4. « **Municipalité** » désigne la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;
5. « **Transiter** » : désigne le passage et/ou la traverse et/ou le transport de substances assujetties sur les voies publiques municipales;

Article 4.-Exploitant et Annexe 1

Pour les fins du présent règlement, le propriétaire du lot où est situé une carrière et/ou une sablière est présumé en être l'exploitant, c'est-à-dire celui qui procède à l'extraction ou au recyclage d'une substance pour la vente ou son propre usage.

Il peut toutefois renverser cette présomption en complétant et en signant une déclaration contenant les informations requises et ce, en conformité avec le formulaire joint à ce règlement pour en faire partie intégrante, comme Annexe I. L'exploitant est alors réputé être la personne qu'il y a identifiée. Cette déclaration doit être déposée à la Municipalité avant le 1^{er} mars 2009 et, s'il y a changement avant le 31 janvier de chaque année.

Article 5.-Création et destination du fonds

La Municipalité constitue un fonds réservé à la réfection et à l'entretien des voies publiques municipales. Ce fonds est connu sous le nom de « **Fonds réservé à la réfection et à l'entretien des voies publiques municipales** ».

Les sommes versées au fonds sont utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie des voies publiques municipales par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 6;
2. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances assujetties.

Article 6.-Imposition du droit

Pour pourvoir au fonds mentionné à l'article 5, il est par le règlement imposé et exigé un droit payable par chaque exploitant d'une carrière et/ou d'une sablière située sur le territoire de la Municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Ce droit est établi conformément à l'article 10.

Article 7.-Fonctionnaire municipal

Le Municipalité désigne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits la directrice générale/sec.-trésorière.

Article 8.-Coûts d'administration du régime

Pour l'administration du régime visé par ce règlement, la Municipalité conserve à titre de coûts d'administration, un montant correspondant à 10 % des sommes versées dans le « Fonds réservé à la réfection et à l'entretien des voies publiques municipales ».

Article 9.-Exclusions

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe et des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 – INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière et/ou d'une sablière produit une déclaration assermentée, telle que prévue à l'article 11, et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible, à partir du site qu'il exploite, de transiter par les voies publiques municipales, cet exploitant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Article 10.-Droit payable

À compter du 1^{er} janvier 2009, le montant du droit payable par l'exploitant est de 0,50 \$ la tonne métrique. Le montant du droit payable par mètre cube est égal au produit obtenu en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7. Le montant du droit payable est indexé annuellement suivant le taux d'augmentation décrété par le ministre des Affaires municipales et des Régions publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible, le montant applicable pour l'exercice visé est égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Article 11.-Déclaration de l'exploitant

L'exploitant doit déposer à la Municipalité à chaque échéance une déclaration contenant les informations requises incluant un bilan de bons de commande de la période concernée et ce, en conformité avec le formulaire joint à ce règlement pour en faire partie intégrante, comme Annexe II.

Sans restreindre ce qui précède, cette déclaration doit obligatoirement permettre de préciser ce qui suit :

- 1° Si des substances assujetties, à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement, sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;

- 2° Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique, ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
- 3° Si la déclaration visée au paragraphe 1° du présent article établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et l'exploitant doit en exprimer les raisons qui expliquent ce fait. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration. Une déclaration assermentée s'obtient d'un commissaire à l'assermentation, d'un notaire ou d'un avocat.

La déclaration visée doit être produite aux fréquences suivantes :

- 1° au plus tard, le 30 juin d'un exercice pour les substances assujetties qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de l'exercice financier municipal en cours;
- 2° au plus tard, le 30 octobre d'un exercice pour les substances assujetties qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de l'exercice financier municipal en cours;
- 3° au plus tard, le 31 janvier de l'exercice suivant pour les substances assujetties qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice financier municipal pour lequel le droit est payable.

Noter que les renseignements obtenus de l'exploitant sont confidentiels, sauf exception (art.78.12 de la Loi sur les compétences municipales).

Article 12.-. Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux de 15% l'an.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa. Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1^{er} août de cet exercice pour les substances assujetties qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances assujetties qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances assujetties qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

Article 12.1 – Frais de retard additionnels

Advenant le défaut, par un exploitant, de produire la déclaration exigée au présent règlement dans les délais prescrits à l'article 11, des frais de retard s'ajoutent aux intérêts applicables au taux de 15% l'an. Ces frais sont cumulatifs et établis en fonction de la durée totale du retard suivant la date d'exigibilité indiquée sur le compte transmis, comme suit :

Palier 1

- Lorsque le retard est inférieur à 7 jours, il est imposé une pénalité correspondant à 2 % du montant total dû, sous réserve d'un montant minimal de cent dollars (100 \$) ;

Palier 2

- Lorsque le retard est égal ou supérieur à 7 jours, mais inférieur à 14 jours, il est imposé une pénalité correspondant à 5 % du montant total dû, sous réserve d'un montant minimal de trois cents dollars (300 \$) ;

Palier 3

- Lorsque le retard est égal ou supérieur à 14 jours, il est imposé une pénalité correspondant à 10 % du montant total dû, sous réserve d'un montant minimal de six cents dollars (600 \$).

Le calcul du montant des frais de retard additionnels débute dès le premier jour de retard dans la production de la déclaration, une fois les délais prescrits à l'article 11 dépassés. Le montant total des frais de retard additionnels sera composé de l'addition des montant des différents paliers applicables en fonction de la durée totale du retard, jusqu'à la date de réception de la déclaration.

Les frais ainsi déterminés s'ajoutent de plein droit aux intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12 et sont exigibles de la même manière que le droit principal.

Le montant minimal des frais de retard additionnel sera doublé pour toute récidive de défaut de production d'une déclaration tel qu'exigée au présent règlement dans les trois ans suivant la date de production de la première déclaration ayant mené à une pénalité.

Toute récidive subséquente dans ce même délai entraîne un nouveau doublement du montant minimal applicable, lequel s'applique de manière cumulative.

Article 13.-Vérification de l'exactitude de la déclaration et mécanismes de contrôle

a) Vérification de l'exactitude de la déclaration

La Municipalité peut établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du présent règlement, dont notamment, production de relevés, photographies aériennes et photos du site d'exploitation, production d'un rapport d'un vérificateur externe par l'exploitant certifiant les renseignements produits, visites ponctuelles sur le site d'exploitation par les représentants de la Municipalité nommés ou désignés, etc. De plus, la Municipalité peut exiger de l'exploitant des copies de documents attestant l'exactitude de sa déclaration, tels que des bons de commande, des rapports de pesée de camions, des listes de clients et/ou de contrats, ainsi que tout autre document permettant de vérifier les quantités déclarées.

De plus, la municipalité peut procéder à l'installation d'appareils d'auto-surveillance avec caméra. Ainsi, un numéro distinct sera attribué à chaque exploitant ; la municipalité remettra à chaque exploitant les pièces et/ou documents nécessaires pour identifier les véhicules effectuant un transport. L'installation de ce numéro distinct est obligatoire et servira à identifier les véhicules utilisés par chaque exploitant. La vérification des déclarations remises par les exploitants se fera à partir de ce numéro. Les véhicules non identifiés et non attribuables à un exploitant se verront additionnés et divisés entre les exploitants du site. L'exploitant est responsable de l'identification de ses propres véhicules et de ceux dont il achète les services. Les exploitants (et transporteurs) doivent apposer visiblement l'identification du numéro sur le véhicule utilisé pour un transport, selon les directives reçues de la municipalité.

Les véhicules utilisés par chaque exploitant munis de toile de transport devront au moment de passer devant la caméra d'auto-surveillance lever obligatoirement ladite toile afin de permettre d'identifier les substances contenues à l'intérieur des boîtes des véhicules.

b) Inspecteur

La Municipalité désigne par résolution le(s) inspecteur(s) mandaté(s) pour vérifier l'exactitude des déclarations de tout exploitant de carrières et/ou sablières.

c) Droit d'accès

L'exploitant d'une carrière et/ou sablière est tenu de recevoir et ne peut refuser l'accès au site de l'exploitation à l'inspecteur nommé par la Municipalité, de même qu'aux arpenteurs mandatés par la Municipalité pour prendre des données géodésiques ou topographiques. L'exploitant est tenu de répondre aux questions posées par ceux-ci relativement à l'exécution du présent règlement. L'accès par l'inspecteur s'exerce entre 7 heures et 19 heures.

L'inspecteur nommé peut à partir de la voie publique ou sur le site de l'exploitant et ce, sans nuire aux activités de ce dernier, compter les véhicules transportant les substances assujetties, capter l'image de ceux-ci, en vérifier le contenu, et en mesurer les dimensions ou la masse. Le propriétaire de l'immeuble où se trouve la carrière et/ou sablière, l'exploitant et tout conducteur d'un véhicule concerné doit collaborer, le cas échéant, à permettre à l'inspecteur d'exercer ces pouvoirs.

d) Contrôle

Lorsqu'un inspecteur nommé par la Municipalité est d'avis qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 11 ou que la quantité de substances qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément à l'article 11, il doit en faire mention au fonctionnaire municipal chargé de l'administration du présent règlement, désigné à l'article 7, dans les meilleurs délais.

e) Registre et livres de compte

L'exploitant doit tenir des registres et des livres de comptes contenant les renseignements permettant d'établir les quantités de substances assujetties pour chaque période de déclaration qu'il a produit. Il doit les conserver ainsi que les factures, connaissances et toute autre pièce justificative à l'appui. L'exploitant d'un site doit fournir au fonctionnaire municipal désigné tous les renseignements et toutes les pièces justificatives permettant de valider les déclarations produites. L'exploitant est tenu de le recevoir et de répondre aux questions posées relativement à l'exécution du présent règlement. La visite et l'examen par le fonctionnaire municipal s'exercent du lundi au vendredi sur les heures ordinaires de bureau.

Article 14.-Modification du compte

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application des mécanismes établis conformément à l'article 13, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration produite en vertu de l'article 11 ou que la quantité des substances assujetties qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration produite en vertu de l'article 11, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

Article 15.-Ententes avec un ou des municipalité(s) demanderesse(s)

Suivant les modalités de l'article 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales*, une (des) municipalité(s) demanderesse(s) qui a (ont) compétence en matière de voirie et par les voies publiques de laquelle transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire de la Municipalité des substances assujetties à l'égard desquelles un droit payable en vertu de l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales* peut (peuvent) conclure, une entente avec la Municipalité sur l'attribution des sommes versées au fonds.

Ainsi, la Municipalité avise par écrit chaque exploitant d'un site situé sur le territoire afin qu'il puisse tenir compte de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances assujetties, transformées ou non, qui transitent à partir de son site vers les voies publiques municipales de la (les) municipalité(s) demanderesse(s) ayant signé (es) une entente avec la Municipalité.

L'exploitant doit compléter un formulaire de déclaration distinct, c'est-à-dire l'Annexe II pour chaque municipalité(s) demanderesse(s), en inscrivant à la section 2.2 l'information requise. Par la suite, l'exploitant produit à la Municipalité à l'intérieur des délais prescrits une telle déclaration, telle qu'exigée par l'article 11, en fournissant lesdites quantités distinctement pour chaque municipalité(s) demanderesse(s) ayant une signée une entente avec la Municipalité, ceci afin que la Municipalité puisse attribuer les sommes aux dites municipalités demanderesses selon les ententes convenues.

Article 16. - Dispositions interprétatives

Notes complémentaires sur la mesure relative aux carrières et/ou sablières (Loi sur les compétences municipales ci-après « la Loi », L.R.Q., c. C-47)

1. Voies publiques municipales

quand la Loi mentionne que les substances assujetties aux droits sont celles qui proviennent de sites dont l'exploitation est susceptible d'engendrer du transit (transport) sur les voies publiques municipales, ces voies ne se limitent pas à celles qui se trouvent sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) ou de la municipalité locale qui impose les droits, mais comprennent toute voie publique municipale.

- par voies municipales, on n'entend pas celles dont les municipalités sont propriétaires¹, mais celles dont l'entretien leur incombe en vertu de leur compétence sur la voirie. Il s'agit essentiellement des routes « locales », tandis que c'est le gouvernement qui est responsable de l'entretien des autoroutes, des routes nationales, des routes collectrices, des routes régionales et des routes d'accès aux ressources (par exception, certains segments de routes nationales, régionales ou collectrices situés en milieu urbain sont à la charge des municipalités). Il est à noter que le fait qu'une route soit numérotée ne signifie pas automatiquement que son entretien est à la charge du gouvernement. Ainsi, certaines routes locales à la

charge des municipalités sont numérotées, tandis que les routes d'accès aux ressources relevant du gouvernement ne le sont généralement pas.

1 Sauf quelques exceptions, les municipalités sont propriétaires de l'assiette de toutes les routes, tandis que le gouvernement exerce les droits d'un propriétaire à l'égard des aménagements d'une route dont l'entretien lui incombe.

2. Carrière ou sablière

– pour des raisons de souplesse d'application, la Loi ne réfère pas à la définition qu'on trouve dans le Règlement sur les carrières et les sablières, mais à la définition « courante » d'une carrière et d'une sablière, soit un lieu où l'on extrait des matériaux, tout en précisant que les substances assujetties sont les substances minérales de surface (sauf la tourbe) décrites dans l'article 1 de la *Loi sur les mines*² et les substances provenant du recyclage de débris de démolition.

2 « **substances minérales de surface** »; la tourbe; le sable incluant le sable de silice; de gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, mineraï de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols;

– le concept d'extraction est crucial pour déterminer si les substances provenant d'un site sont assujetties aux droits : un site est visé s'il s'y réalise une activité d'extraction. Par ailleurs, un site où l'on se limite à entreposer, à transformer ou à distribuer des substances venues d'un autre site n'est pas visé, par exemple, le site d'une entreprise d'aménagement paysager.

– dans le cas de sites tels ceux où sont produits du béton préparé (ready mix) et de l'asphalte, un traitement particulier est prévu, étant donné qu'il s'agit d'une transformation minimale qui ne change pas le caractère de « vrac » des substances transportées;

- si la matière première utilisée pour cette transformation est extraite du site, la Loi a prévu l'assujettir aux droits pour éviter que les substances en cause ne puissent y être soustraites à cause de leur transformation;
- si la matière première utilisée pour cette transformation provient d'un site dont l'exploitation est susceptible d'engendrer du transit sur les voies municipales, et qu'aucune extraction n'a lieu sur le site où elle est transformée, la modalité prévue est de l'assujettir aux droits lorsqu'elle sort du site dont elle est extraite, mais non du site où elle est transformée.

Il est à noter que, dans le cas des produits tels le béton préparé et l'asphalte, ce ne sont pas ces produits eux-mêmes qui sont visés par les droits, mais les substances minérales de surface (sable, gravier, etc.) et les substances recyclées qui entrent dans leur composition. Cela suppose l'utilisation de barèmes de conversion pour établir le poids ou le volume des substances assujetties aux droits. Par exemple, selon les normes de l'industrie, l'asphalte contient généralement 95 % de sable et de gravier et, en ce qui a trait au béton préparé, cette proportion varie de 60 % à 75 %, selon que le mélange comprend une proportion plus ou moins élevée de petit granulat.

- il n'est pas nécessaire qu'un site soit détenteur d'un permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour que les substances qui en proviennent soient assujetties aux droits, aussi bien dans le cas d'un site bénéficiant d'un droit acquis (les sites dont l'exploitation est antérieure à l'adoption, en 1984, du Règlement sur les carrières et sablières, ainsi que les terrains contigus n'ont pas à obtenir de permis) que dans le cas d'un site dont la situation est irrégulière.
- les substances provenant de l'exploitation intermittente ou occasionnelle d'un site sont assujetties. Cette situation comprend notamment les cas où des travaux de nivellement de terres agricoles se traduisent par l'extraction de substances minérales de surface et par du transport sur les voies municipales. Soulignons que le MDDEP a obtenu des jugements assujettissant de tels sites au Règlement sur les carrières et sablières.

- les matières transportées hors d'un chantier de construction (qui ne sont pas assujetties au Règlement sur les carrières et sablières) constituent un cas complexe. Les devis prévoient dans la plupart des cas que les déblais de construction doivent être réutilisés sur le même chantier à titre de remblais et que les substances transportées hors d'un chantier sont généralement des résidus inutilisables (souches, par exemple) qui ne constituent pas des substances minérales de surface ou des débris de construction non encore recyclés. Toutefois, les matières conformes aux définitions de la Loi (substances minérales de surface, débris de construction recyclés) et qui, après leur sortie d'un chantier, sont susceptibles d'engendrer du transit sur les voies municipales, sont assujetties aux droits.

3. Substances assujetties

Les droits ne s'appliquent qu'aux substances dont la Loi prévoit l'assujettissement, ce qui a certaines implications. Ainsi, les substances définies comme le « couvert végétal » ne sont pas visées par les droits puisqu'elles ne font pas partie des substances minérales de surface.

Article 17.-Dispositions pénales

Toute personne physique ou morale qui contrevient à une disposition de ce règlement et qui, notamment

- ⇒ fait défaut de produire au moyen du formulaire prévu et dans les délais prescrits une déclaration telle qu'exigée par l'article 11;
- ⇒ inscrit, dans une telle déclaration, une information fausse;
- ⇒ refuse ou néglige de fournir une information demandée dans une telle déclaration;
- ⇒ entrave l'inspecteur nommé ou le fonctionnaire municipal désigné par la Municipalité lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,

comme une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

Ce document constitue une version administrative à titre informatif. Il ne remplace pas les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

Article 18.-Autres recours

Nonobstant toute poursuite pénale, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, notamment, le droit payable constitue une créance prioritaire sur les biens meubles du débiteur (art. 78.8 de la Loi sur les compétences municipales).

Article 18.1-Avis et retrait de la liste de fournisseurs

Lorsqu'un exploitant (personne physique ou morale) contrevient aux dispositions du règlement numéro 306, le fonctionnaire municipal désigné à l'article 7 l'avise par écrit de son manquement et lui demande de corriger la situation. Lorsque qu'un avis écrit n'a pu être fait, le fonctionnaire municipal désigné consigne par écrit la date de l'avis verbal et la teneur de celui-ci au dossier de l'exploitant. Un délai de 15 jours sera laissé à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les correctifs par écrit.

Sur réception des correctifs de l'exploitant, une analyse de ceux-ci est faite et une décision est prise par le fonctionnaire municipal de transmettre ou non le dossier au col de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges se réserve le droit de soustraire de sa liste des fournisseurs tout exploitant en défaut de régulariser sa situation à l'égard des dispositions du règlement numéro 306, et ce, pendant toute la période de temps que durera les irrégularités. Une résolution adoptée par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges devra être adoptée pour l'application du présent retrait et transmise à l'exploitant.

Article 19.-Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé

Ce document constitue une version administrative à titre informatif. Il ne remplace pas les textes légaux et réglementaires en vigueur.